



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**DU 10 FEVRIER 2020**

**Présents** : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.  
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE  
BLAERE, DRUINE, ~~DEMEURE~~ et VANNEVEL,  
Echevins.  
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS  
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,  
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,  
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,  
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,  
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-  
HANOTIAU, Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusées :

- Madame Mireille DEMEURE, Echevine
- Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale.

Est absente :

- Madame Valérie ZUNE, Conseillère communale.

Quatre points supplémentaires, demandé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Mesdames Ingrid KAIRET-COLIGNON, Brigitte COPPEE, Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillers communaux, sont discutés sous les n° 25/1, 25/2, 25/3, 25/4.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 16 12 2019 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Rapport de rémunération – Année 2020 (exercice 2019) – Approbation – Décision.
4. AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux remboursements de frais consentis par les mandataires – Année 2020 (exercice 2019) – Approbation – Décision.

5. AFFAIRES JURIDIQUES : Octroi par la Région wallonne, à la S.A. VENTIS, d'un permis unique visant à construire et à exploiter un parc de 8 éoliennes à Gouy-lez-Piéton/Courcelles – Poursuite de la procédure en annulation au Conseil d'Etat – Autorisation – Décision.
6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation rue du Cheval Blanc à Luttre – Approbation – Décision.
7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation au carrefour Theys/Commerce/Ronquières à Luttre – Approbation – Décision.
8. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Ecole du Centre – Projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires – Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) – Approbation – Décision.
9. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Ecole de Viesville – Projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires – Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) – Approbation – Décision.
10. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Ecole d'Obaix – Projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires – Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) – Approbation – Décision.
11. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'une plaine de vacances lors des congés scolaires de printemps et d'été 2020 – Période de plaine – Rémunération du personnel – Décision.
12. PERSONNES HANDICAPEES : Adhésion à la « Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap » - Décision.
13. FINANCES : Octroi de subventions en 2019 par le Collège communal – Rapport – Prise d'acte.
14. FINANCES : Fondation VAN LANDSCHOOT – Subside 2020 – Liquidation – Décision.
15. FINANCES : Redevance communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter établis sur la voie publique – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
16. FINANCES : Redevance communale pour occupation du domaine public – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
17. FINANCES : Taxe communale sur les installations foraines établies sur ou dans des biens immobiliers privés – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
18. FINANCES : Taxe communale sur les spectacles et divertissements – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.

19. FINANCES : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
20. DECHETS : Règlement relatif aux déchets du marché hebdomadaire de Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
21. FINANCES : Redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
22. ENVIRONNEMENT : Aménagement d'un jardin naturel didactique favorable aux pollinisateurs sur un terrain communal dans le quartier du Fichaux – Convention avec NATAGORA A.S.B.L. – Approbation – Décision.
23. TRAVAUX : Ecole de Thiméon – Réalisation des travaux de remplacement et de modification de la coupole centrale – Cahier spécial des charges et mode de marché – Approbation – Décision.
24. TRAVAUX : Entretien et remise en état de la rue de l'Espèche à Viesville – Décision.
25. MOBILITE : Plan communal de mobilité – Budget 2020 et élaboration d'un cahier des charges – Décision.

### **HUIS CLOS**

26. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue de l'Arsenal 63 à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
27. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue du Gazomètre 6 à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
28. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue d'Azebois 169 à Thiméon – Approbation – Décision.
29. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à l'école communale de Viesville Lanciers – Article 60 § 7 – Décision.
30. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à l'école communale de Thiméon – Article 60 § 7 – Décision.
31. PERSONNEL COMMUNAL : Promotion au grade de Brigadier – Désignations – Décision.
32. ENSEIGNEMENT : Directions – Nomination – Décision.
33. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Voirie » - Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Prolongation – Décision.

34. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Bâtiments » - Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Prolongation – Décision.
35. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 6 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, le 26 11 2019 – Ratification – Décision.
36. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, à partir du 27 11 2019 – Ratification – Décision.
37. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 16 12 2019 – Ratification – Décision.
38. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 06 01 2020 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 17 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 09 12 2019 – Ratification – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 17 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 22 11 2019 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 06 01 2020 – Ratification – Décision.
42. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un éducateur/secrétaire temporaire, à raison d'un mi-temps (18 périodes/semaine) du 01 12 au 20 12 2019 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un éducateur/secrétaire temporaire, à raison d'un mi-temps (18 périodes/semaine) du 04 11 au 30 11 2019 – Ratification – Décision.
44. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un éducateur/secrétaire temporaire, à raison d'un mi-temps (18 périodes/semaine) du 04 11 au 30 11 2019 – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un éducateur/secrétaire temporaire, à raison d'un mi-temps (18 périodes/semaine) du 01 12 au 20 12 2019 – Ratification – Décision.
46. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Informatique DS, à raison de 20 périodes, du 02 09 2019 au 30 06 2020 – Ratification – Décision.

47. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Photographie DS, à raison de 28 périodes, du 09 10 au 31 12 2019 – Ratification – Décision.
48. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Espagnol DI, à raison de 84 périodes, du 02 09 2019 au 30 06 2020 – Ratification – Décision.
49. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Espagnol DI, à raison de 86 périodes, du 21 11 2019 au 30 06 2020 – Ratification – Décision.

---

**S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 12 2019**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2019 est approuvé.

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 2 – INFORMATIONS**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 17 01 2020 – Délibérations du Conseil communal du 16 12 2019 :
  - Redevance communale sur la délivrance, par la commune, des documents administratifs – Exercices 2020 à 2025
  - Redevance communale sur la délivrance, par la commune, des documents urbanistiques ou de permis de location – Exercices 2020 à 2025
  - Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercices 2020 à 2025
  - Redevance communale sur le prêt de livres et de liseuses et sur la réalisation de photocopies ou d'impressions dans les bibliothèques de Pont-à-Celles – Exercices 2020 à 2025

- Redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics – Exercices 2020 à 2025

Approbations.

- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 17 01 2020 – Délibération du Conseil communal du 16 12 2019 – Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 à 2025 – Approbation.
- A.S.B.L. SCSAD (Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi) – 20 01 2020 – Permanence 24h/24 pour répondre aux besoins médico-sociaux des concitoyens.
- Administration communale de Pont-à-Celles – 20 01 2020 – Courrier adressé à Monsieur Jean-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, relatif à l'exercice de la tutelle d'approbation sur les règlements fiscaux communaux.
- S.P.W./Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle/Direction de la Promotion de l'Emploi – 13 01 2020 – Aides à la Promotion de l'emploi – Secteur Pouvoirs locaux – Demande de renouvellement – Accusé de réception.
- S.P.W./Département des Politiques Publiques locales/Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux – 10 01 2020 – Convention sectorielle 2005-2006 – Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire – Notification de l'arrêté de subvention – Suivi 2019.
- A.S.B.L. FAGC (Fédération des Associations des Médecins Généralistes de la Région de Charleroi) – 14 01 2020 – Gratitude et soutien à la centrale « Allo Santé » - Remerciements.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 14 01 2020 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2019 – Avenants 6 à 13 au « Restauration de l'ancienne cure de Pont-à-Celles - Lot n° 3 » - Aucune mesure de tutelle donc pleinement exécutoire.
- S.P.W./Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme/Direction de l'Aménagement local – 15 01 2020 – Subvention C.C.A.T.M. – Nouveau tableau reprenant le nombre de réunions et le calcul du montant de la subvention 2019.
- Administration communale de Pont-à-Celles – 20 01 2020 – Courrier adressé à Madame Ann REMY relatif à sa demande d'interpellation du Conseil communal – Irrecevabilité.
- Elio DI RUPO, Ministre – 19 12 2019 – Arrêté ministériel d'expropriation d'un bien sis Place communale 32 à Pont-à-Celles – Courrier communal du 26 11 2019 - Accusé de réception.
- BOUCLE DU HAINAUT – 20 12 2019 – Motion adoptée par plusieurs communes – Avancée du dossier.
- Jean-Luc CRUCKE, Ministre wallon du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives – 20 12 2019 – Demande de Subside pour la réalisation de tests sur le matériau de remplissage de type « SBR » - Accord d'une subvention de 1 000 €.
- Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville – 08 01 2020 – Circulaire relative à la compensation pour les communes qui décideraient de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020 – Modalités pratiques.
- S.A. TELENET GROUP – 19 12 2019 – Intérêt de TELENET pour les activités de BRUTELE.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 16 12 2019 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2019 – Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 à 2025 – Non approbation.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 16 12 2019 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2019 – Règlements redevances suivantes :
  - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2020

- Taxe sur l'inhumation, la dispersion de cendres et la mise en columbarium – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur la force motrice – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les enseignes et/ou publicités directement ou indirectement lumineuses ou non – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les panneaux publicitaires fixes – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale écrite – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique – Exercices 2020 à 2025
- Taxe de séjour – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés se trouvant sur terrain privé – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les logements loués meublés – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les commerces de produits alimentaires à emporter – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les implantations commerciales – Exercices 2020 à 2025
- Taxe additionnelle à la taxe régionale établie par l'article 1<sup>er</sup> du Décret wallon du 27 05 2001 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercice 2020
- Taxe sur les spectacles et divertissements – Exercices 2020 à 2025

#### Approbations.

- AMNESTY International – 13 12 2019 – Remerciement pour partenariat et soutien communaux pour l'événement du 09 12 2019.
- O.N.E. – 13 12 2019 – Prévention incendie de la crèche « La Bergeronnette ».
- Service Public Fédéral/Finances – 13 12 2019 – Fiscalité communale – Impact Tax Shift pour la période 2016 à 2021.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 16 12 2019 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2019 – Règlements redevances suivantes :
  - Redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'état-civil – Exercices 2020 à 2025
  - Redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers – Exercices 2020 à 2025
  - Redevance communale pour la mise à disposition de matériel communal – Exercices 2020 à 2025
  - Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les plaines de vacances communales – Exercices 2020 à 2025
  - Redevance communale sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux – Exercice 2020
  - Redevance communale sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet – Exercices 2020 à 2025
  - Redevance communale sur l'utilisation d'un caveau d'attente dans les cimetières communaux – Exercices 2020 à 2025
  - Redevance commune sur l'ouverture des caveaux par les ouvriers communaux – Exercices 2020 à 2025

- Redevance communale sur la fourniture de la vignette autocollante à apposer sur les sacs poubelles de l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2020
- Redevance communale sur la fourniture, aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, de sacs poubelle produits par l'intercommunale TIBI et réservé aux producteurs de déchets « assimilés privés » - Exercice 2020
- Redevance communale sur la fourniture aux ménages de poubelles de table pour les déchets organiques – Exercice 2020 à 2025
- Redevance communale sur la fourniture de plaque commémorative pour les stèles mémorielles – Exercices 2020 à 2025
- Redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions de sépulture dans les cimetières – Exercices 2020 à 2025

#### Approbations.

- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 16 12 2019 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2019 – Redevance sur l'occupation occasionnelle de la voie publique par des commerces de produits alimentaires à emporter pour les exercices 2020 à 2025 – Non approbation.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 16 12 2019 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2019 – Taxe sur les installations foraines établies sur ou dans les biens immobiliers privés, bâtis ou non pour les exercices 2020 à 2025 – Non approbation.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 16 12 2019 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2019 – Redevance sur l'occupation de la voie publique pour les exercices 2020 à 2025 – Non approbation.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 16 12 2019 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2019 – Redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés publics pour les exercices 2020 à 2025 – Non approbation.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 16 12 2019 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2019 – Redevance sur la location des maisons de villages pour l'exercice 2020 – Non approbation.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 16 12 2019 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2019 – Redevance sur les documents administratifs pour les exercices 2020 à 2025 – Non approbation.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 16 12 2019 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2019 – Redevance sur le prêt de livres et de liseuses et sur la réalisation de photocopies ou d'impressions dans les bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles pour les exercices 2020 à 2025 – Non approbation.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 16 12 2019 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2019 – Redevance sur ma délivrance, par la commune, de documents urbanistiques ou de permis de location pour les exercices 2020 à 2025 – Non approbation.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 16 12 2019 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2019 – Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 à 2025 – Non approbation.
- BRUTELE – 18 12 2019 – Participation de la commune dans BRUTELE.
- S.P.W./Département de l'Action sociale/Direction de la Cohésion sociale – 05 12 2019 – Plan de cohésion sociale 2020-2025 rectifié – Approbation.
- S.P.W./Département des infrastructures locales/Direction des espaces publics subsidiés – 06 12 2019 – Rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin – Cheminement mixte cyclo piéton – Accusé de réception du projet des travaux.

- I.G.R.E.T.E.C. – 09 12 2019 – Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement – Déclaration environnementale simplifiée 2019.
- Service Public Fédéral/Finances – 09 12 2019 – Répartition du crédit « Mainmorte » - Compensation des centimes additionnels communaux au précompte immobilier non perçus – Situation au 01 01 2019.
- Willy BORSUS, Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture – 11 12 2019 – Arrêté ministériel d'expropriation d'extrême urgence pour cause d'utilité publique d'un bien situé Place communale 32 à Pont-à-Celles (réhabilitation de l'ancien presbytère de Pont-à-Celles en bibliothèque) – Accusé de réception.
- S.P.W./Département de l'Energie et du Bâtiment durable/Direction des Bâtiments durables – 11 12 2019 – Commissariat de police – Demande de liquidation de subside dans le cadre de l'opération UREBA – Accusé de réception.
- S.P.W./Département des Finances/Direction des Ressources financières – 12 12 2019 – Solde complément régional 2018 – Complément régional 2019.
- Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux, et de la Ville – 11 12 2019 – Incidence sur les règlements-taxes communaux et provinciaux consécutive à l'introduction du nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et abrogation des articles relatifs au recouvrement du Code des impôts sur les revenus.
- TEC – 06 12 2019 – Placement de 4 abris pour voyageurs – Remplacement d'abris anciens situés sur le territoire de Pont-à-Celles.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 29 11 2019 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2019 – Taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8 %) pour l'exercice 2020 – Approbation.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 29 11 2019 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2019 – Taux des centimes additionnels au précompte immobilier (3 000 centimes additionnels) pour l'exercice 2020 – Approbation.

---

**S.P. n° 3 – AFFAIRES GENERALES : Rapport de rémunération – Année 2020 (exercice 2019) – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 9 ;

Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport a été établi en fonction des informations disponibles ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le rapport de rémunération 2020, relatif à l'année 2019, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération ainsi que son annexe :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Gouvernement wallon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 4 – AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux remboursements de frais consentis par les mandataires – Année 2020 (exercice 2019) – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6451-1 § 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 10 à 12 ;

Considérant que chaque année, le Directeur général doit établir un rapport faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires, pour l'exercice précédent ; que ce rapport doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu le rapport du Directeur général, daté du 6 janvier 2020, faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires pour l'exercice 2019, lequel mentionne que la commune n'a remboursé à des mandataires communaux, en 2019, aucun frais de formation, de séjour, de représentation ou de parcours ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport du Directeur général, daté du 6 janvier 2020, faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires pour l'exercice 2019, lequel mentionne que la commune n'a remboursé à des mandataires communaux, en 2019, aucun frais de formation, de séjour, de représentation ou de parcours.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 5 - AFFAIRES JURIDIQUES : Octroi par la Région wallonne, à la S.A. VENTIS, d'un permis unique visant à construire et à exploiter un parc de huit éoliennes à Courcelles/Pont-à-Celles – Poursuite de la procédure en annulation au Conseil d'Etat – Autorisation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1242-1 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mai 2014 décidant d'émettre un avis défavorable sur la demande introduite en date du 13 mars 2014 par la SA VENTIS chaussée de Lille, 353 à 7500 TOURNAI, en vue d'obtenir le permis unique pour pouvoir construire et exploiter un parc de 8 éoliennes de puissance nominale unitaire de maximum 3,4 MW rue de la Fontaine de la Justice à 6181 GOUY-LEZ-PIETON (7 éoliennes sur le territoire de Courcelles et 1 éolienne sur le territoire de Pont-à-Celles) ;

Vu l'arrêté du 18 août 2014 des Fonctionnaires technique et délégué refusant à la S.A. VENTIS un permis unique pour construire et exploiter ce parc de 8 éoliennes à Gouy-lez-Pieton/Courcelles ;

Vu le recours introduit par la S.A. VENTIS contre cet arrêté, en date du 5 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, du 13 janvier 2015, octroyant à la S.A. VENTIS le permis unique visant à construire et à exploiter un parc de huit éoliennes à Gouy-lez-Pieton/Courcelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mars 2015 décidant d'introduire un recours en suspension et en annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, du 13 janvier 2015, octroyant à la S.A. VENTIS le permis unique visant à construire et à exploiter un parc de huit éoliennes à Gouy-lez-Pieton/Courcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2015 décidant d'autoriser le Collège communal à introduire un recours en suspension et en annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, du 13 janvier 2015, octroyant à la S.A. VENTIS le permis unique visant à construire et à exploiter un parc de huit éoliennes à Gouy-lez-Pieton/Courcelles ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 231.747 du 25 juin 2015 rejetant la demande de suspension introduite par la commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2015 décidant d'introduire une demande de poursuite de la procédure en annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, du 13 janvier 2015, octroyant à la S.A. VENTIS le permis unique visant à construire et à exploiter un parc de huit éoliennes à Gouy-lez-Pieton/Courcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2015 décidant d'autoriser le Collège communal à introduire une demande de poursuite de la procédure en annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, du 13 janvier 2015, octroyant à la S.A. VENTIS le permis unique visant à construire et à exploiter un parc de huit éoliennes à Gouy-lez-Pieton/Courcelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2016 décidant d'introduire auprès du Conseil d'Etat une nouvelle demande de suspension contre l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, du 13 janvier 2015, octroyant à la S.A. VENTIS le permis unique visant à construire et à exploiter un parc de huit éoliennes à Gouy-lez-Pieton/Courcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2016 décidant d'autoriser le Collège communal à introduire, auprès du Conseil d'Etat, une nouvelle demande de suspension contre l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, du 13 janvier 2015, octroyant à la S.A. VENTIS le permis unique visant à construire et à exploiter un parc de huit éoliennes à Gouy-lez-Pieton/Courcelles ;

Vu l'arrêt n° 237.847 du 29 mars 2017 du Conseil d'Etat annulant l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal du 13 janvier 2015, octroyant, sous conditions, à la S.A.

VENTIS un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 8 éoliennes, sur le territoire des communes de Courcelles et Pont-à-Celles ;

Vu l'Arrêté du 11 août 2017 du Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings octroyant à la S.A. VENTIS un permis unique visant à construire et exploiter un parc de huit éoliennes sur le territoire des communes de Courcelles et de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2017 décidant d'introduire un recours en suspension et en annulation au Conseil d'Etat contre l'Arrêté du 11 août 2017 du Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings octroyant à la S.A. VENTIS un permis unique visant à construire et exploiter un parc de huit éoliennes sur le territoire des communes de Courcelles et de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2017 décidant de confier à Maître Vincent LETELLIER l'introduction du recours au Conseil d'Etat, contre l'arrêté du Ministre du 11 août 2017 du Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings octroyant à la S.A. VENTIS un permis unique visant à construire et exploiter un parc de huit éoliennes sur le territoire des communes de Courcelles et de Pont-à-Celles.

Vu l'annulation, par le Conseil d'Etat, de l'arrêté du Ministre du 11 août 2017 octroyant à la S.A. VENTIS le permis unique visant à construire et à exploiter un parc de huit éoliennes à Gouy-lez-Pieton/Courcelles ;

Vu l'Arrêté du 9 juillet 2019 du Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings octroyant à la S.A. VENTIS un permis unique visant à construire et exploiter un parc de huit éoliennes sur le territoire des communes de Courcelles et de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 septembre 2019 décidant d'introduire un recours en suspension et en annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté du 9 juillet 2019 du Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings octroyant à la S.A. VENTIS un permis unique visant à construire et exploiter un parc de huit éoliennes sur le territoire des communes de Courcelles et de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 autorisant le Collège communal à introduire un recours en suspension et en annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté du 9 juillet 2019 du Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings octroyant à la S.A. VENTIS un permis unique visant à construire et exploiter un parc de huit éoliennes sur le territoire des communes de Courcelles et de Pont-à-Celles ;

Vu l'arrêt n° 246.427 du 17 décembre 2019 du Conseil d'Etat par lequel celui-ci rejette la demande de suspension introduite par la commune ;

Considérant qu'une série d'arguments développés par l'avocat de la commune n'ont pas été examinés dans ce cadre ; qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure en annulation ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2020 décidant d'introduire une demande de poursuite de la procédure en annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté du 9 juillet 2019 du Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings octroyant à la S.A. VENTIS un permis unique visant à construire et exploiter un parc de huit éoliennes sur le territoire des communes de Courcelles et de Pont-à-Celles.

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à introduire ce recours ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 19 oui et 3 non (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :**

**Article 1**

D'autoriser le Collège communal à introduire une demande de poursuite de la procédure en annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté du 9 juillet 2019 du Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings octroyant à la S.A. VENTIS un permis unique visant à construire et exploiter un parc de huit éoliennes sur le territoire des communes de Courcelles et de Pont-à-Celles.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- à Maître Vincent LETELLIER, Cabinet d'avocats B49, Rue Defacqz 78-80 à 1060 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 6 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation rue du Cheval Blanc à Luttre – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu le courrier d'INFRABEL du 25 février 2019 signalant que la hauteur libre au droit de passage inférieur situé au KM 42,408 de la ligne 124 Bruxelles-Charleroi Sud à la rue du Cheval Blanc est de 3m40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2009 en son article 1<sup>er</sup> qui stipule que la hauteur à mentionner sur un C29 doit être égale à la hauteur libre diminué de 0,30 m ;

Considérant qu'actuellement la signalisation indique une hauteur de 3m30 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le règlement complémentaire du Conseil communal ;

Considérant que vu l'urgence une ordonnance temporaire de police a été prise par le Collège communal ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

A 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue du Cheval Blanc, aux droits du passage inférieur au KM 42,408 de la ligne 124 Bruxelles-Charleroi Sud, le règlement complémentaire du Conseil communal réglementant la hauteur de passage des véhicules est abrogé.

**Article 2**

A 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue du Cheval Blanc, aux droits de passage inférieur au KM 42,408 de la ligne 124 Bruxelles-Charleroi Sud, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3m10 de hauteur.

**Article 3**

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C29 « 3,10 m ».

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie/Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 7 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation au carrefour Theys/Commerce/Ronquières à Luttre – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un giratoire est créé dans le carrefour formé par les rues Theys, du Commerce et de Ronquières ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Au carrefour des rues Theys, du Commerce et de Ronquières, à 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, la circulation est réglementée en conformité avec le croquis joint à la présente délibération.

**Article 2**

Ces mesures feront l'objet du placement de marquages au sol réglementaires et de signaux D1, D5 et B1.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie/Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 8 - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Ecole du Centre – Projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires – Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que, dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination, notamment, des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires ;

Considérant que l'école du Centre fait partie de la troisième phase de mise en place de ce dispositif ;

Considérant qu'il est dès lors utile de disposer de l'accompagnement du CECP en ce domaine ;

Vu le projet de convention proposé par le CECP ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les termes de cette convention d'accompagnement et de suivi, établie par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver, pour ce qui concerne l'école du Centre, les termes de la convention d'accompagnement et de suivi, établie par le CECP, dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires, telle qu'annexée à la présente délibération.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au CECP ;
- au service Enseignement ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 9 - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Ecole de Viesville – Projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires – Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que, dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination, notamment, des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires ;

Considérant que l'école de Viesville fait partie de la troisième phase de mise en place de ce dispositif ;

Considérant qu'il est dès lors utile de disposer de l'accompagnement du CECP en ce domaine ;

Vu le projet de convention proposé par le CECP ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les termes de cette convention d'accompagnement et de suivi, établie par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver, pour ce qui concerne l'école de Viesville, les termes de la convention d'accompagnement et de suivi, établie par le CECP, dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires, telle qu'annexée à la présente délibération.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au CECP ;
- au service Enseignement ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 10 - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Ecole d'Obaix – Projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires – Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que, dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination, notamment, des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires ;

Considérant que l'école d'Obaix fait partie de la troisième phase de mise en place de ce dispositif ;

Considérant qu'il est dès lors utile de disposer de l'accompagnement du CECP en ce domaine ;

Vu le projet de convention proposé par le CECP ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les termes de cette convention d'accompagnement et de suivi, établie par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver, pour ce qui concerne l'école d'Obaix, les termes de la convention d'accompagnement et de suivi, établie par le CECP, dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires, telle qu'annexée à la présente délibération.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au CECP ;
- au service Enseignement ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 11 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'une plaine de vacances lors des congés scolaires de printemps et d'été 2020 – Périodes de plaine – Rémunération du personnel – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, déléguant au Collège communal le pouvoir de désigner, de sanctionner et de licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts spéciaux ;

Vu le renouvellement du projet pédagogique et du règlement d'ordre intérieur, proposé pour approbation au Conseil communal du 16 décembre 2019, en vue du renouvellement de l'agrément de la plaine de vacances par l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2011 relative au personnel d'encadrement au sein des plaines de vacances communales, à sa rémunération et à la création du poste de chef-animateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2015 modifiant l'article 2 de la délibération du 14 février 2011 afin de fixer une nouvelle rémunération pour le coordinateur de plaine ;

Considérant qu'il est souhaitable, vu la demande, d'organiser une plaine de vacances pendant les congés scolaires de printemps et d'été, à savoir :

- du lundi 06 avril au vendredi 17 avril 2020, soit 9 jours d'activités ;
- du mercredi 1er juillet au vendredi 14 août 2020, soit 32 jours d'activités ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un personnel d'encadrement pour assurer, d'une part, les garderies du matin et du soir et, d'autre part, l'animation des enfants en journée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'indemnité à allouer au personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 par laquelle celui-ci établit la redevance sur l'accueil des enfants dans les plaines de vacances ;

Considérant que les crédits nécessaires au fonctionnement de la plaine sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020 aux articles 761/111-01 – 761/112-01 – 761/113-01 – 761/117-01 – 761/121-01 – 761/122-03 – 761/122-04 – 761/123-11 – 761/124-02 – 761/124-06 – 761/124-12 – 761/124-48 – 761/127-02 – 761/127-12 – 761/301-02 ;

Considérant que l'organisation des plaines de vacances communales représente un coût net supérieur à 22.000 € ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'organiser une plaine de vacances communale :

- du lundi 06 avril au vendredi 17 avril 2020, soit 9 jours d'activités ;
- du lundi 1er juillet au vendredi 14 août 2020, soit 32 jours d'activités ;

**Article 2**

De fixer la rémunération horaire à allouer au personnel d'encadrement, par référence à la délibération du Conseil communal du 14 février 2011, comme suit (montants indexés) :

- moniteur non breveté : 9,67 €/heure ;
- moniteur breveté : 10,64 €/heure ;
- chef-animateur : 11,12 €/heure.

**Article 3**

De fixer la rémunération horaire à allouer au coordinateur, par référence à la délibération du Conseil communal du 18 mai 2015, comme suit (montants indexés) :

- coordinateur : 14,51 €/heure.

**Article 4**

De fixer le salaire horaire du personnel de convoyage et du personnel de garderie à 10,05 € selon le taux horaire pratiqué pour le personnel de l'accueil extrascolaire au sein des écoles.

## **Article 5**

De charger le Collège communal de procéder à la désignation du personnel concerné.

## **Article 6**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **S.P. n° 12 - PERSONNES HANDICAPEES : Adhésion à la « Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap » – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 août 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 présenté par le Collège communal ;

Considérant que le PST 2018-2024 reprend comme action « Approuver la Charte communale de l'intégration de la Personne Handicapée » (OS3.OO3.A1) ;

Considérant que cette Charte est désormais dénommée comme suit : « Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap » ;

Vu la « Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap » ;

Considérant qu'il est possible pour la commune d'être signataire de cette Charte, puis éventuellement d'être labellisée « Handycity », ce label étant remis aux communes qui se seront investies concrètement dans le processus d'inclusion de la personne en situation de handicap durant la mandature ;

Vu le rapport du Directeur général relatif à la possibilité pour la commune de signer cette Charte ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'adhérer à la « Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap », telle qu'annexée à la présente délibération.

### **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au service Communication ;

- aux asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » et « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 13 - FINANCES : Octroi de subventions en 2019 par le Collège communal – Rapport – Prise d'acte**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-37 §2 ;

Vu la décision du 3 décembre 2018, donnant délégation au Collège communal de la compétence d'octroyer les subventions en nature ainsi que les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses ou imprévues ;

Considérant que ces dispositions prévoient que le Collège communal doit faire rapport au Conseil communal chaque année sur les subventions qu'il a octroyées en vertu de la délégation reçue ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice ;

Vu le rapport dressé par le service des Affaires générales de l'Administration ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE :**

**Article 1**

Du rapport dressé par le service des Affaires générales de l'Administration relatif aux subventions en nature octroyées par le Collège communal en 2019, en application de la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 susvisée, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération au Directeur général, au Directeur financier et au service des Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 14 - FINANCES : Fondation VAN LANDSCHOOT – Subside 2020 – Liquidation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2020 adopté par le Conseil communal, plus spécialement l'article 84902/332-02 ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer un subside de 250 € à la Fondation VAN LANDSCHOOT, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant que cette fondation poursuit une mission de santé publique, et donc d'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Avoir en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'allouer un subside de 250 € à la Fondation VAN LANDSCHOOT, sur les crédits prévus à l'article 84902/332-02 du budget 2020, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès réception de la présente délibération.

**Article 2**

D'exonérer la Fondation VAN LANDSCHOOT des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 15 - FINANCES : Redevance communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter établis sur la voie publique – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 décidant d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation occasionnelle de la voie publique par des commerces de produits alimentaires à emporter ;

Considérant que cette délibération n'a pas été approuvée par la Région wallonne au motif qu'en prévoyant une redevance uniquement pour l'occupation occasionnelle de la voie publique, le règlement serait discriminatoire ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver un nouveau règlement établissant pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique par des commerces de produits alimentaires à emporter, corrigé en fonction des remarques de la Région wallonne ;

Considérant que la valeur de l'occupation réelle de l'espace public dans le cadre de l'établissement de commerces de produits alimentaires à emporter sur la voie publique, peut être évaluée à 5 € le mètre carré ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 17 décembre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique par des commerces de produits alimentaires à emporter.

Sont visées les installations qui offrent des produits alimentaires préparés et/ou cuisinés, chauds, à emporter.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats, ainsi que les parkings, qui appartiennent aux autorités communales.

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui obtient l'autorisation d'occuper le domaine public.

**Article 3**

La redevance est fixée à 5 € par mètre carré ou fraction de mètre carré par jour ou fraction de jour d'occupation et est payable au comptant à la délivrance de l'autorisation, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

**Article 4**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 5**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

### **Article 6**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Article 7**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 9**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Madame Valérie ZUNE, Conseillère communale, rentre en séance.**

---

**S.P. n° 16 - FINANCES : Redevance communale pour occupation du domaine public – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 décidant d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique ;

Considérant que cette délibération n'a pas été approuvée par la Région wallonne au motif qu'en prévoyant une taxation lors des fêtes non reprises au calendrier communal, le règlement serait discriminatoire ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver un nouveau règlement établissant pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique, corrigé en fonction des remarques de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 20 janvier 2020 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique.

Est notamment visée l'occupation de la voie publique sous les formes suivantes :

1. les installations destinées à une activité ambulante autorisée par les dispositions légales en la matière, en dehors des marchés,
2. l'installation de *cirques, chapiteaux, petites tentes et autres installations provisoires couvertes*. Les chapiteaux, petites tentes et autres installations provisoires couvertes, établies lors des fêtes locales par les comités de fêtes, lors de festivités organisées par les clubs sportifs locaux, lors de manifestations culturelles organisées par les associations culturelles locales, ainsi que pendant les marchés artisanaux organisés par les associations d'artisans ou de commerçants locaux ne sont pas visés ;
3. l'installation de *benes mobiles*,

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats, ainsi que les parkings, qui appartiennent aux autorités communales.

## **Article 2**

La redevance est fixée comme suit :

1. 2 € par jour ou fraction de jour, par mètre carré, toute fraction de mètre carré étant considérée comme unité, pour l'installation de caravanes publicitaires ou commerciales,
2. 1 € par jour ou fraction de jour, par mètre carré, toute fraction de mètre carré étant considérée comme unité, pour l'installation de cirques, chapiteaux, petites tentes et autres installations provisoires couvertes,
3. 1 € par jour ou fraction de jour, par mètre carré, toute fraction de mètre carré étant considérée comme unité, pour l'installation de bennes mobiles,
4. 2 € par jour ou fraction de jour, par mètre carré, toute fraction de mètre carré étant considérée comme unité, pour l'installation de loges foraines.

## **Article 3**

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe la voie publique.

## **Article 4**

La redevance est payable au comptant dès l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

## **Article 5**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte.

## **Article 6**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

## **Article 7**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

## **Article 8**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

## **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 10**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 17 - FINANCES : Taxe communale sur les installations foraines établies sur ou dans des biens immobiliers – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité pour la commune de se doter des moyens suffisants afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 décidant d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les installations foraines établies sur ou dans des biens immobiliers privés ;

Considérant que cette délibération n'a pas été approuvée par la Région wallonne au motif que le règlement taxe serait discriminatoire en ce qu'il ne viserait que les installations foraines établies sur ou dans des biens privés et non publics ;

Considérant que les installations foraines établies sur domaine public communal sont soumises à une redevance, et non à une taxe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 décidant d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation du domaine public ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant l'amendement présenté par Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal, visant à compléter l'Article 4 par les termes suivants : « ou dans le cadre scolaire » ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 10 voix pour, 11 contre (DE BLAERE, DUPONT, LUKALU, LIPPE, BUCKENS, ZUNE, KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-COLIGNON, GOOR, CAUCHIE-HANOTIAU) et 2 abstentions (TAVIER, NICOLAY) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER) :**

#### **Article 1**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les installations foraines établies sur ou dans des biens immobiliers privés, bâtis ou non, ou sur des biens du domaine public non communal.

#### **Article 2**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite ou qui organise les installations foraines et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens visés à l'article 1<sup>er</sup>, sur ou dans le(s)quel(s) les installations foraines sont établies.

#### **Article 3**

La taxe est fixée à 2 € par jour et par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> qu'occupent les installations foraines accessibles en tout ou en partie au public.

Ne sont donc pas repris les camions tracteurs et les roulottes d'habitation.

#### **Article 4**

Une exonération de la taxe sera accordée par le Collège communal si la totalité des recettes nettes produites par l'organisation de la manifestation est ristournée à des œuvres philanthropiques, artistiques, scientifiques ou d'utilité publique.

#### **Article 5**

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour au cours duquel l'installation est réalisée, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 6**

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

### **Article 7**

La taxe est payable au comptant le jour où le premier jour de l'installation, au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

A défaut, elle est enrôlée.

### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 10**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication.
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 18 - FINANCES : Taxe communale sur les spectacles et divertissements – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 décidant d'établir une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu l'approbation de cette délibération par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant qu'à l'occasion de cette approbation, le Ministre des Pouvoirs locaux a suggéré à la commune de revoir sa décision afin de mieux libeller une disposition, en vue de gagner en lisibilité et d'éviter un éventuel contentieux ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, visant à compléter l'Article 4 par les termes suivants : « ou à des associations scolaires » ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 9 voix pour, 11 voix contre (DE BLAERE, DUPONT, LUKALU, LIPPE, BUCKENS, ZUNE, KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-COLIGNON, GOOR, CAUCHIE-HANOTIAU) et 3 abstentions (TAVIER, NICOLAY, STIEMAN) :

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 19 oui et 4 abstentions (PIRSON, PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER) :**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements.

Sont visés les spectacles et/ou divertissements, plus amplement définis à l'article 3, accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

### **Article 2**

La taxe est due le jour ou tous les jours où a lieu le spectacle et/ou le divertissement solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui organise celui-ci.

### **Article 3**

La taxe est fixée à :

#### *1) Bals, soirées dansantes, concerts, ...*

Avec un droit d'entrée :

- |  |                          |
|--|--------------------------|
| - jusque 2,5 € compris :                   | taxe forfaitaire de 49 € |
| - au-delà de 2,5 € et jusque 5 € compris : | taxe forfaitaire de 74 € |
| - au-delà de 5 € :                         | taxe forfaitaire de 99 € |

#### *2) Spectacles forains*

- 10 % du montant de l'adjudication.

#### **Article 4**

Une exonération de la taxe sera accordée par le Collège communal, si la totalité des recettes nettes produites par l'organisation de la manifestation est ristournée à des œuvres philanthropiques, artistiques, scientifiques ou d'utilité publique.

#### **Article 5**

La taxe est payable le dernier jour du spectacle et/ou divertissement, au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

A défaut, elle est enrôlée.

#### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 portant sur le même sujet est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

#### **Article 8**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 19 – FINANCES : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2019 portant exécution du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la commune compte déjà sur son territoire un parc de 8 éoliennes, et pourrait voir ce nombre augmenter dans un avenir proche compte tenu de projets actuellement à l'étude ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles de la Constitution belge, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe, en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant en effet qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et ont un impact indéniable sur le paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant en outre que le vent, et donc l'énergie éolienne, sont incontestablement des *res communes* visés par l'article 174 du Code civil, lequel stipule notamment qu' « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération vu les objectifs fixés par la Région wallonne ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que la taxe instaurée par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2019 n'a pas été approuvée par l'autorité de tutelle, au motif qu'elle visait également les mâts d'une puissance nominale de moins d'un mégawatt avec un taux d'imposition de 12.500 € ;

Considérant que les éoliennes dont la puissance nominale est inférieure à un mégawatt sont des éoliennes qui ont principalement une vocation éducative ; que les propriétaires de telles éoliennes n'ont pas du tout la même capacité contributive que les propriétaires d'éoliennes dont la puissance nominale est égale ou supérieure à un mégawatt ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 20 janvier 2020 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité et d'une puissance nominale d'au moins un mégawatt.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année 2020, sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> mai de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

**Article 2**

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Par dérogation, pour l'année 2020, sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> mars de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est situé ledit mât ou pylône. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

**Article 3**

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1<sup>er</sup> :

- pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12 500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15 000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17 500 €.

**Article 4**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5**

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

#### **Article 6**

Le rôle, établi suivant le recensement des éléments imposables, est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euros seront à charge du contribuable et recouverts par la contrainte.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 9**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier et au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 20 – DECHETS : Règlement relatif aux déchets du marché hebdomadaire de Pont-à-Celles – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il avait été décidé en 2004 de mettre en place un système de récupération des déchets du marché : à savoir, les déchets en bois et en papier-carton ainsi que les autres déchets (emballages, frigolites, déchets organiques,...) ;

Considérant qu'il avait été décidé en 2011 de collecter uniquement la fraction recyclable des déchets du marché (déchets en bois et en papier-carton) ;

Considérant que les règles établies ne sont pas respectées par les maraîchers (déchets déposés dès l'installation des commerçants, cartons souillés, ... ) ;

Considérant que la prise en charge des déchets des commerces ambulants n'est pas une obligation légale ;

Considérant toutefois les points positifs découlant de ce service de collecte, notamment la lutte contre les dépôts sauvages et l'accueil des commerçants qui proposent des produits frais ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir les règles d'enlèvement des déchets des marchands ambulants sur le marché ;

Considérant que les marchands de fruits et légumes utilisent davantage de cagettes en bois ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1**

De reprendre, via les services communaux, les déchets de papier et de carton générés, le jour même du marché, par les maraîchers abonnés et volants, et ce sans quantité limite.

Les papiers et cartons doivent être propres, correctement séparés les uns des autres et aplatis. Ne seront pas acceptés et repris : les papiers souillés ou gras, les papiers peints, les gros cartons non pliés, les classeurs à anneaux, les ficelles et rubans en matière synthétique, les emballages plastifiés contenant des piles de revues ou de catalogues, le "papier" (feuille) d'aluminium, le papier "cuisson", les films en cellophane et les films en plastique.

Les déchets de papier et de carton doivent être regroupés et placés devant ou à côté de l'échoppe à la fin du marché. Ils doivent être remis en main propre au service Propreté (présent de 12h45 à 13h15). A défaut, ils seront considérés comme un abandon de déchets, sujet dès lors à amende.

#### **Article 2**

De reprendre, via les services communaux, les cagettes en bois générées, le jour même du marché, par les maraîchers abonnés et volants, à hauteur de 15 unités pour les producteurs de fruits et légumes et de 5 unités pour les autres maraîchers.

On entend par cagette en bois une petite caisse en bois généralement utilisée pour transporter les fruits et les légumes.

Les cagettes en bois doivent être propres.

Les cagettes en bois doivent être regroupées et placées devant ou à côté de l'échoppe à la fin du marché. Elles doivent être remises en main propre au service Propreté (présent de 12h45 à 13h15). A défaut, elles seront considérées comme un abandon de déchets, sujet dès lors à amende.

#### **Article 3**

De reprendre, via les services communaux, les déchets métalliques générés, le jour même du marché, par les maraîchers abonnés et volants, et ce sans quantité limite.

On entend par déchets métalliques de gros emballages métalliques (boîtes, bidons, ...) contenant initialement des denrées alimentaires.

Les déchets métalliques doivent être remis propres.

Les déchets métalliques doivent être regroupés et placés devant ou à côté de l'échoppe à la fin du marché. Ils doivent être remis en main propre au service Propreté (présent de 12h45 à 13h15). A défaut, ils seront considérés comme un abandon de déchets, sujet dès lors à amende.

#### **Article 4**

§1<sup>er</sup>. De reprendre, via les services communaux, les déchets résiduels générés, le jour même du marché, par les maraîchers abonnés ayant souscrits à ce service, à hauteur d'un sac fermé de 60 litres au maximum.

On entend par déchets résiduels, la part qui reste hors fractions recyclables de type « déchets ménagers ».

Les déchets résiduels doivent être regroupés et placés devant ou à côté de l'échoppe à la fin du marché. Ils doivent être remis en main propre au service Propreté (présent de 12h45 à 13h15). A défaut, ils seront considérés comme un abandon de déchets, sujet dès lors à amende.

§2. Pour bénéficier de ce service de collecte des déchets résiduels, les maraîchers abonnés qui le souhaitent doivent rendre le formulaire de demande prévu à cet effet dûment complété au guichet du service Cadre de vie, ou l'envoyer par mail à l'adresse [environnement@pontacelles.be](mailto:environnement@pontacelles.be). Ce formulaire est disponible au guichet de ce même service ou peut être envoyé par mail sur demande.

Un premier rouleau de sacs sera donné en main propre lors du premier marché après perception de la redevance. Une fois ce premier rouleau épuisé, une demande pour des sacs supplémentaires afin de compléter l'année peut être adressée au moins deux jours ouvrables avant le prochain marché soit au guichet du service Cadre de vie, soit par mail à l'adresse [environnement@pontacelles.be](mailto:environnement@pontacelles.be). Les sacs supplémentaires seront donnés en main propre lors du marché suivant.

Si la redevance est perçue en cours d'année et que le nombre de sacs d'un rouleau est supérieur au nombre de marchés restants, la commune donnera un nombre de sacs équivalent au nombre de marchés restants.

La redevance annuelle est payée par tranche trimestrielle. Si la redevance n'est pas payée au-delà de deux semaines après le commencement du nouveau trimestre, les déchets résiduels ne seront plus repris par les services communaux tant que la redevance ne sera pas perçue.

#### **Article 5**

Les maraîchers abonnés et volants sont tenus de restituer leur emplacement dans l'état de propreté initial.

#### **Article 6**

Copie de la présente délibération est transmise : au Directeur général, au service Secrétariat pour publication, au Plan de Cohésion Sociale, aux services Communication, Affaires générales, Propreté et Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 21 - FINANCES : Redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public de Pont-à-Celles et sur le domaine public du 20 décembre 2010, dûment approuvé par l'autorité compétente, qui dispose que « *Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité. Le contrat d'abonnement détermine ces périodes et règle les modalités d'occupation de l'emplacement à l'issue de la période de non-activité. Est considérée comme activité ambulante saisonnière, l'activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.* » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2020 adoptant le Règlement sur les déchets du marché de Pont-à-Celles, notamment son article 4 ;

Considérant que les maraîchers abonnés ont la possibilité de faire collecter, par la commune, les déchets résiduels qu'ils ont généré le jour même du marché hebdomadaire, à hauteur d'un sac fermé de 60 litres au maximum par marché ;

Considérant que ce service représente un coût, qu'il y a lieu pour la commune d'amortir tout en participant à la dynamique du marché hebdomadaire et en prenant en considération la fidélité des maraîchers titulaires d'un abonnement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'au vu des spécificités des marchés sur l'entité de Pont-à-Celles, lesquels sont organisés par la Commune afin de maintenir des traditions et offrir aux citoyens un espace convivial de commerce de proximité, il peut être considéré que la valeur de l'occupation de l'espace public lors de ces marchés vaut 50 cents le mètre carré ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 20 janvier 2020 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics.

Est visée l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés, par toute personne, physique et morale qui, par l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre de quelque manière que ce soit des marchandises généralement quelconques, autorisées en fonction des dispositions légales en vigueur.

### **Article 2**

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- pour une occupation occasionnelle : 0,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour ;
- dans le cadre d'un abonnement : à 0,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé sur le domaine public.

Une somme forfaitaire de 1,50 € sera en outre réclamée par marché, pour utilisation d'électricité.

### **Article 3**

§ 1. Le calcul du montant de l'abonnement à percevoir s'effectuera comme suit : la surface des échoppes ou des marchandises est multipliée par le taux de la redevance multiplié par le nombre de marchés de l'année, le tout étant réduit de 10 pourcents.

Les maraîchers abonnés qui souscrivent à la collecte, par la commune, de leurs déchets résiduels, verront leur abonnement majoré de 1 € par marché.

§ 2. Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Le contrat d'abonnement détermine ces périodes et règle les modalités d'occupation de l'emplacement à l'issue de la période de non-activité.

Est considérée comme activité ambulante saisonnière, l'activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

### **Article 4**

Le montant de l'abonnement résultant du calcul défini à l'article 3 est dû annuellement et dans son intégralité, que l'occupation de l'emplacement soit effective ou non.

### **Article 5**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

### **Article 6**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte.

### **Article 7**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

### **Article 8**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Article 9**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 11**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 22 – ENVIRONNEMENT : Aménagement d'un jardin naturel didactique favorable aux pollinisateurs sur un terrain communal dans le quartier du Fichaux – Convention avec l'A.S.B.L. NATOGORA – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'appel à projet de Natagora A.S.B.L. pour l'aménagement d'un jardin naturel didactique dans le cadre de leur formation « La biodiversité en espaces verts » ;

Considérant que la commune pourrait mettre à disposition de Natagora A.S.B.L. un terrain d'environ 30 ares afin d'y réaliser un jardin naturel didactique favorable aux pollinisateurs ;

Considérant que la commune mettrait ce terrain à disposition pour la durée des aménagements (un an) et financerait l'achat des plantes et matériaux nécessaires audits aménagements ;

Considérant que Natagora A.S.B.L. réaliserait gracieusement les aménagements dans le cadre de la formation susvisée, avec les participants inscrits à cette dernière ;

Considérant que deux ouvriers communaux bénéficieraient de la formation « La biodiversité en espaces verts » à un tarif préférentiel (350 € par personne au lieu de 875 €) ;

Considérant que l'estimation budgétaire du financement des plantes et matériaux nécessaires aux aménagements s'élève à 2.600 € ;

Considérant que ce projet peut aussi être introduit comme projet dans le cadre du PCDN et pourra dès lors être subventionné par la Région Wallonne à hauteur de 1.500 € ;

Considérant que la commune possède plus de 40 ares de parcelles cadastrales en friche au niveau du site de l'Ancien Moulin du Fichaux ;

Considérant les avantages suivants apportés par ce projet : valorisation de terrains en friche en faveur de la biodiversité, proximité avec le halage et le refuge de l'étang de Launoy, redynamisation et désenclavement du quartier du Fichaux, outil didactique à disposition des écoles et des associations locales, vitrine pour les aménagements en faveur de la biodiversité, ... ;

Considérant que la commune a adhéré au Plan Maya ; que ce projet est parfaitement en phase avec ce Plan ;

Vu le projet de convention proposé par Natagora A.S.B.L. ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention avec Natagora A.S.B.L. dans le cadre de l'aménagement d'un jardin naturel didactique favorable aux pollinisateurs sur les parcelles cadastrées à Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section D, n° 257 E 2, 258, 261 E, 261 D, 261 C et 260/02.

### **Article 2**

De remettre la présente délibération :

- à Natagora A.S.B.L. ;
- au Directeur général ;
- au service Finance ;
- au service Patrimoine ;

- au service Cadre de Vie (Environnement).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 23 – TRAVAUX : Ecole de Thiméon – Réalisation des travaux de remplacement et de modification de la coupole centrale – Cahier spécial des charges et mode de marché – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 42, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 92, alinéa 1, 1<sup>o</sup> ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

CONSIDERANT que la coupole de l'Ecole de Thiméon, sise Place Fonds Nachez, 10 à 6230 Thiméon, présente des problèmes d'étanchéité à l'eau et à l'air, qui nécessitent son remplacement ;

VU la fiche projet transmise le 12 janvier 2018 à l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

VU l'avis favorable émis le 25 avril 2018 par le Conseil d'Administration de l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces sur le remplacement de la coupole centrale de l'école de Thiméon ;

VU le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 20 décembre 2018 précisant que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, le 5 décembre 2018, les listes des dossiers éligibles au Programme Prioritaire de Travaux pour l'année 2019 parmi lesquels figure le présent projet ;

CONSIDERANT que la Communauté française propose, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux, une intervention financière à hauteur de 70 % du montant de l'investissement pour les travaux effectués dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental ;

VU la décision du Collège communal du 25 février 2019 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver le cahier spécial des charges proposé par le service Cadre de vie pour la conclusion d'un marché de services relatif à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la coupole centrale de l'école de Thiméon, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2019 de la Fédération

Wallonie-Bruxelles, dont le montant estimé s'élève approximativement à 7.000 euros TVAC ;

2. de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché, chaque lot pouvant être attribué séparément ;
3. de consulter les bureaux d'architecture suivants :
  - a. B-Solutions - Rue Louis Genonceaux 12, 5032 ISNES
  - b. DREAM Atelier d'Architecture sprl - Place Communale 28 - 6230 PONT-ACELLES
  - c. Atelier d'Architecture AUDRIT - Rue M. Burlet, 43 à 6238 LIBERCHIES

VU la décision du Collège communal du 2 juillet 2019 décidant d'attribuer le marché public de services relatif à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la coupole centrale de l'école de Thiméon, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la société d'Atelier d'Architecture AUDRIT - rue M. Burlet, 43 à 6238 LIBERCHIES, conformément à son offre datée du 29 avril 2019 pour le montant d'offre de 8.107,00 euros TVAC.

CONSIDERANT en conséquence que le Collège Communal du 27 janvier 2020 a marqué son accord sur le principe de remplacer et de modifier la coupole centrale de l'Ecole de Thiméon, reprenant :

- le cahier des charges visant la réalisation des travaux susmentionnés ;
- l'estimation des coûts engendrés par la réalisation des travaux ;

VU le cahier spécial des charges de travaux de remplacement et de modification de la coupole centrale de l'école de Thiméon, sise Place Fonds Nachez 10 à 6230 Thiméon, rédigé par la société d'Atelier d'Architecture AUDRIT ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont estimés à environ 65.433,35 euros TVAC ;

CONSIDERANT qu'outre l'approbation du projet, il appartient au Conseil communal de fixer le mode d'attribution de ce marché ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, vu le montant estimé des travaux HTVA, inférieur à 139.000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que des crédits budgétaires sont prévus à hauteur de 78.500 € à l'article 722/724-60/2019 2019022 du budget 2020 ;

CONSIDERANT que la Fédération Wallonie-Bruxelles subsidie la réalisation de ces travaux pour un montant de 54.950 € ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver le projet des travaux de remplacement et de modification de la coupole centrale de l'école de Thiméon, sise Place Fonds Nachez 10 à 6230 Thiméon, tel qu'établi par la société d'Atelier d'Architecture AUDRIT et estimé à 65.433,35 euros TVAC.

### **Article 2**

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché, et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif.

### **Article 3**

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances et au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 24 - TRAVAUX : Entretien et remise en état de la rue d l'Espèche à Viesville – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 12 novembre 2019, reçue en date du 4 novembre 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 novembre 2019, adressée au Bourgmestre par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale, et reçue à la commune le 6 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil communal, à l'unanimité, a décidé de reporter l'examen de ce point à sa séance de février 2020 ;

Considérant que le projet de délibération annexé à cette demande était rédigé comme suit :

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1122-24) ;*

*Vu la convocation du Conseil communal du 12 novembre 2019, reçue en date du 4 novembre 2019 ;*

*Considérant la demande de point complémentaire adressée par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, conseillère communale, au Bourgmestre en date du 6 novembre 2019 ;*

*Considérant les dégâts considérables et alarmants constatés à la rue de l'Espèche à Viesville en février dernier,*

*Considérant le ravinement important de la rue de l'Espèche en sa partie non hydrocarboné de la station de pompage à proximité du n° 35 ;*

*Considérant l'épisode de pollution de l'eau de distribution au mois de juin 2018 suite aux pluies abondantes reconnues comme catastrophe naturelle par la Région wallonne ;*

*Considérant la topographie des lieux et la trajectoire de l'eau de pluie en provenance des champs du lieu-dit de la Bowette vers les stations de pompage ;*

*Considérant le manque d'entretien du fossé et sa disparition progressive en face du terrain cadastré n° A127a, A125a, A124a ;*

*Considérant que le fossé partiellement rebouché et envahi par la végétation au niveau du terrain cadastré n° A117a ;*

*Considérant les importants risques d'inondation et les difficultés d'accès majeures au n° 35 de la rue de l'Espèche ;*

*Considérant le mauvais état général de la rue de l'Espèche ;*

*Considérant le retrait de ce point déjà présenté au conseil communal de mars dernier pour laisser le temps aux services communaux d'intervenir de manière efficace ;*

*La conseillère communale, Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, demande au Conseil communal :*

*Article 1 : d'émettre un avis favorable pour procéder à l'entretien régulier et à la remise en état de la rue de l'Espèche à Viesville, en ce compris le rétablissement du fossé permettant un meilleur écoulement des eaux de pluie.*

*Article 2 : De charger les services communaux compétents d'effectuer les travaux susdits dans un délai court.*

*DECISION :*

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à reporter ce point au mois de septembre 2020 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 5 voix pour et 18 voix contre (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, VANNEVEL, DUPONT, LUKALU, LIPPE, NICOLAY, PIRSON, BUCKENS, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE, STIEMAN) ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 5 oui, 17 non (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DRUINE, VANNEVEL, DUPONT, LUKALU, LIPPE, NICOLAY, PIRSON, BUCKENS, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE, STIEMAN) et 1 abstention (DE BLAERE) :**

#### **Article 1**

De ne pas approuver la proposition de décision déposée par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale.

#### **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 25 - MOBILITE : Plan communal de mobilité – Budget 2020 et élaboration d'un cahier des charges – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE, à l'unanimité**, de reporter ce point au Conseil communal de septembre 2020.

---

**S.P. n° 25/1 - MOBILITE : Test d'une zone 30 dans le quartier d'Hairiamont à Pont-à-Celles – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE, à l'unanimité**, de retirer ce point de l'ordre du jour et d'organiser une commission élargie sur ce sujet avant les vacances de printemps.

---

**S.P. n° 25/2 - MOBILITE : Problème de stationnement à la rue de l'Espèche à Viesville – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 10 février 2020, reçue en date du 31 janvier 2020 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 10 février 2020, adressée au Bourgmestre par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale, et reçue à la commune le 4 février 2020 ;

Considérant que le projet de délibération annexé à cette demande était rédigé comme suit :

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1122-24) ;*

*Vu la convocation du Conseil communal du 10 février 2020, reçue en date du 31 janvier 2020 ;*

*Considérant la demande de point complémentaire adressée par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, conseillère communale, au Bourgmestre en date du 4 février 2020 ;*

*Considérant que de nombreux riverains résidant à Pont-à-Celles, section de Viesville, Rue de l'Espèche, nous ont rapporté un problème stationnement ;*

*Considérant l'existence d'un domaine public appartenant au SPW en bordure du Tintia ;*

*Considérant qu'un contact avec le SPW est utile et indispensable afin de convenir d'une convention pour en faire un zone de stationnement ;*

*La conseillère communale, Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, demande au Conseil communal :*

*Article 1 : D'émettre un avis favorable à la demande d'une intervention auprès du SPW aux fins de procéder à la mise en place de la signature d'une convention d'occupation de ce domaine public aux fins d'y aménager une zone de stationnement afin de désengorger la voirie publique;*

*Article 2 : De demander au Collège communal de charger les services communaux compétents de procéder à cette demande ;*

*Article 3 : D'informer régulièrement le conseil communal des avancées en ce dossier*

*DECISION :*

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 5 oui, 17 non (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, VANNEVEL, DUPONT, LUKALU, LIPPE, NICOLAY, PIRSON, BUCKENS, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, ZUNE, STIEMAN) et 1 abstention (DE COSTER) :**

**Article 1**

De ne pas approuver la proposition de décision déposée par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 25/3 - AFFAIRES GENERALES : Problème de pression d'eau à la rue Lambemont à Rosseignies – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE, à l'unanimité,** de retirer ce point de l'ordre du jour moyennant transmission au Conseil communal du mail de la S.W.D.E. relatif à ce sujet.

---

**S.P. n° 25/4 - AFFAIRES GENERALES : Eclairage insuffisant Ruelle Masuy à Pont-à-Celles – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 10 février 2020, reçue en date du 31 janvier 2020 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 10 février 2020, adressée au Bourgmestre par Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale, et reçue à la commune le 4 février 2020 ;

Considérant que le projet de délibération annexé à cette demande était rédigé comme suit :

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1122-24) ;*

*Vu la convocation du Conseil communal du 10 février 2020, reçue en date du 31 janvier 2020 ;*

*Considérant la demande de point complémentaire adressée par Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, conseillère communale, au Bourgmestre en date du 4 février 2020 ;*

*Considérant que de nombreux riverains résidant à Pont-à-Celles dans le quartier dit du Bois Renaud nous ont rapporté un problème d'éclairage Ruelle MASUY, raccourci important qui permet à ces derniers de rejoindre la gare ;*

*Considérant le caractère d'insécurité ;*

*Considérant qu'une opération de renouveau de l'éclairage public est en cours de réalisation ;*

*La conseillère communale, Madame Cécile ROUSSEAU, demande au Conseil communal :*

*Article 1 : D'émettre un avis favorable à l'analyse et à la pose d'un éclairage supplémentaire à la fin de la ruelle Masuy, côté rue de l'Arsenal*

*Article 2 : De demander au Collège communal de charger les services communaux compétents de procéder à ces améliorations ;*

*Article 3 : D'informer régulièrement le conseil communal des avancées en ce dossier*

*DECISION :*

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 5 oui, 14 non (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, VANNEVEL, BUCKENS, LIPPE, NICOLAY, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, ZUNE, STIEMAN) et 4 abstentions (DUPONT, LUKALU, PIRSON, DE COSTER) :**

#### **Article 1**

De ne pas approuver la proposition de décision déposée par Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale.

#### **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Entend et répond aux questions orales de :**

**- Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale**

1. La voirie de la rue de l'Empereur laisse à désirer depuis des années. Il revient au groupe MR qu'une réunion s'est tenue sur place récemment. Le Collège communal

peut-il expliquer les démarches prévues dans ce cadre ? Une intervention est-elle planifiée ?

**- Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal**

1. Un maillage intervillages est-il prévu dans le cadre des chemins et sentiers communaux ? Il semble que l'organisation d'une commission communale permettrait de déterminer les priorités communales. Le collège compte-t-il organiser une séance de commission à ce sujet ?

**- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale**

1. La place Nachez à Thiméon connaît actuellement de nombreuses dalles descellées. Le collège communal en est-il informé ? Que compte entreprendre le Collège afin de remédier à la situation ?

**- Madame Brigitte COPPEE, Conseillère communale**

1. Des travaux sont actuellement en cours à Rosseignies. Ils n'en finissent pas de créer de lourds désagréments aux riverains. Le Collège Communal suit-il la situation de près ? L'entrepreneur est-il toujours dans la durée prévue des travaux ? Quels sont les problèmes rencontrés ? Quelle est la durée prévue de ces travaux ?

**Madame Marie-France PIRSON, Conseillère communale, sort de séance.**

**- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale**

1. Nous souhaitons connaître la situation mécanique de notre cureuse d'avaloirs. Est-elle aujourd'hui fonctionnelle ? Quelle était la panne qui a empêché son fonctionnement ces derniers mois ? Le Collège communale envisage-t-il son remplacement ?

**Madame Marie-France PIRSON, Conseillère communale, rentre en séance.**

**Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, sort de séance.**

**- Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal**

1. Le Collège communal a-t-il pris contact avec un assureur ou un spécialiste aux fins de faire une proposition à notre administration dans le cadre des avantages et inconvénients d'un second pilier à octroyer au personnel communal afin de faire diminuer la cotisation de responsabilisation due ?
2. Il semble que des riverains ne sachent plus sortir de chez eux le matin en raison de voitures stationnées dès l'aurore par des navetteurs sur le haut de la rue de l'Espinette. Le collège en est-il informé ? Le collège communal peut-il demander à la zone de police de trouver des solutions à ce problème ?

**Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, rentre en séance.**

**- Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal**

1. Le Programme Stratégique Transversal comprend notamment comme ambition de créer une plateforme de concertation en lien avec une politique axée sur la lutte contre

l'érosion des sols, des inondations et l'utilisation des pesticides. Pouvez-vous me dire où en est le projet de création de la plateforme de concertation ?

**Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, sort de séance.**

**- Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale**

1. Un trottoir et une piste cyclable ont été créés rue de l'Atelier Central. Ces deux « pistes » passent, après la rue de la Tournerie sur un terrain appartenant toujours à la SNCB, avant d'arriver à la rue du Gazomètre. Le terrain devait être dépollué. Apparemment les travaux sont terminés. Ne serait-ce pas cohérent et ambitieux de lancer une procédure d'achat de ce terrain, extérieur au périmètre d'Infrabel afin de continuer une assise correcte de la piste cyclable ?  
D'autre part une barrière de chantier entrave l'entrée côté rue du Gazomètre, elle a été forcée et représente un danger de chute pour ceux qui passent par ce sentier. Quelle est la raison du maintien de cette barrière ?

**Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, rentre en séance.**

**- Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale**

1. Les travaux de démolition de la propriété « Sterpin » rue de la Marache à Luttre sont bien entamés. La précédente majorité n'avait pas de projet pour le devenir de ce terrain. Ne serait-il pas temps d'avoir une réflexion en ce sens, éventuellement en collaboration avec les Jardins de Wallonie, pour répondre aux besoins de logements sur l'entité ? La structure particulière du terrain permettrait un projet avec une partie pour jardins partagés ?

**Madame Brigitte COPPEE, Conseillère communale, sort de séance.**

**- Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale**

1. Lors de la présentation du programme d'activité de la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi, il a été annoncé que la brochure descriptive de la région allait être revue. En ce qui concerne Pont-à-Celles des changements importants sont intervenus. Or, il semblerait que l'on y trouve encore une double page patrimoine « Pays de Geminiacum » avec un musée des fouilles ... Au chapitre balade, on parlerait de 15 ballades du Pays de Geminiacum. On y parle aussi du festival Django et du PACRock. Bien des informations à réactualiser. Le Collège a-t-il déjà été contacté, à ce sujet, par la Maison du Tourisme ?

**Madame Brigitte COPPEE, Conseillère communale, rentre en séance.**

**- Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal**

1. L'ancienne pompe à essence Badot à Luttre a un impact visuel négatif dans notre commune. Où en est-on dans l'avancement de ce dossier ?

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**G. CUSTERS.**

**P. TAVIER.**